926

EXTRAIT
DES REGISTRES
DE PARLEMENT,

Nouv. Eccl. 13

Du quatre Juillet mil ſept cent cinquante-deux. aouſt 1752

CE jour les Gens du Roi ſont entrés ; & Mᵉ Louis-François-de-Paule Lefevre d'Ormeſſon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

Nous venons d'être avertis de la diſtribution d'un Ecrit, dont le genre eſt auſſi nouveau qu'il peut être dangereux.

Le titre qu'il porte, le nom dont il eſt revê-

tu, le ſignature prétendue qui le termine, paroiſſent le préſenter d'abord aux Lecteurs comme l'ouvrage d'une main reſpectable : mais ce ſont de ces ſuppoſitions que l'on employe toujours pour épargner le titre de Libelle à des productions qui le méritent : cet artifice ſe décele dans cet Imprimé non-ſeulement par le vice de la forme extérieure, mais bien plus encore par cette diffamation affectée qu'il contient contre quelques perſonnes, & par cette déclamation qui ſemble s'étendre indirectement beaucoup au-delà de ce qu'elle exprime, & ne pouvoir ſervir qu'à ſoulever les eſprits contre l'autorité publique.

Que peut-on même s'être propoſé en répandant par-tout cet Extrait d'un diſcours, dont on donne en même tems une idée ſi peu favorable ? On ne ſçauroit juger ſi c'eſt en effet le deſſein de le juſtifier, ou la malignité de le faire connoitre davantage, qui donne le jour à cet Ecrit ; du moins paroît-il plus propre à publier un tel fait qu'à l'excuſer.

Pour le bien de la paix, nous détournons promptement les yeux d'un objet qui pourroit nous faire naître encore de plus fâcheuſes réflexions. Il vaut mieux nous hâter de le ſoumettre aux vôtres, & de l'abandonner par nos Concluſions à cette vigilance & à cette rigueur ſalutai-

re qui arrête ſagement dès le principe tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique.

Eux retirés :

Vû l'imprimé intitulé, *Extrait de l'exhortation que fit Monſeigneur l'Evêque d'Amiens dans la Cathédrale le jour de la Fête-Dieu de la préſente année 1752, communiqué aux Fidéles de ſon Diocèſe*, ſans nom d'Imprimeur, ni lieu d'impreſſion, enſemble les Concluſions du Procureur Général du Roi : la matiere miſe en délibération :

LA COUR a ordonné que ledit Imprimé ſera ſupprimé ; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être pareillement ſupprimés ; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires Imprimeurs & Colporteurs, & à tous autres de l'imprimer, vendre & débiter, ou autrement diſtribuer, à peine de punition exemplaire : ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le quatre Juillet mil ſept cent cinquante-deux.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. Simon, Imprimeur du Parlement. 1752.

Case
Wing
folio
o 2
144
.A1
V.5
no.102

THE NEWBERRY LIBRARY